

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Modification des conditions d'exploitation de  
la carrière située au lieu-dit « Les Jaunières »  
commune de Durtal.

Arrêté DIDD-2012 n° 236

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral D1-90 n° 875 du 8 octobre 1990 autorisant la société Terres Cuites des Rairies à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal pendant 30 ans ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2005 n° 267 du 26 avril 2005 autorisant la société Terres Cuites des Rairies à céder une partie de l'emprise de la carrière au lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal à la SA Raymond JOSSE ;
- VU La demande de modifications transmise le 12 janvier 2012, par la société Terres Cuites des Rairies, à monsieur le préfet, afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière notamment par l'augmentation de la production pendant une durée de quatre ans ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2012;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi,

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Dispositions applicables**

L'exploitation de la carrière, située au lieu-dit « Les Jaunières » par la société Terres Cuites des Rairies, est poursuivie dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux D1-90 n° 875 du 8 octobre 1990 et D3-2005 n° 267 du 26 avril 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, conformément à la demande de modifications susvisée.

## **ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation**

Les dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 267 du 26 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle maximale autorisée est de 12 000 t pendant une durée de quatre années suivant la notification du présent arrêté, à l'échéance de cette période, la production annuelle moyenne sera de 4500 t jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

La quantité globale de matériaux à extraire pendant la durée de l'autorisation ne dépassera pas 100 000 t.

## **ARTICLE 3 Garanties financières**

Les montants des garanties financières prévus à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 267 du 26 avril 2005 sont remplacés par les montants suivants :

- 39 879 € pour la phase 2012-2016
- 40 808 € pour la phase 2017-2020

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de août 2011 égal à 681,1.

## **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Durtal puis envoyé à la préfecture.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 6**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Terres Cuites des Rairies dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7**

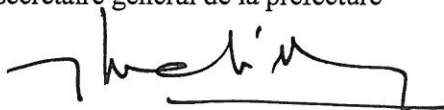
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Durtal.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Durtal, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 JUIL. 2012

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH